

MÉMOIRE

Présenté par :



Concernant le :

Projet de règlement modifiant le :
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Déposé le 17 septembre 2013
À madame Nicole Léger, ministre de la Famille

Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance

2480, chemin Sainte-Foy, bureau 110

Québec (Québec) G1V 1T6

Téléphone : 418 659-1521 | 1 888 916-7688

Site web : www.cqsgee.qc.ca

Dépôt légal - 2^e trimestre 2013

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Ce document est disponible gratuitement sur demande.

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source.

Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

Table des matières

INTRODUCTION	5
CHAPITRE I	7
LES ENJEUX.....	7
CHAPITRE II	8
NOS RECOMMANDATIONS	8
Article 3.....	8
Article 4.....	9
Article 4.1.....	10
Article 5.....	11
Article 6.....	13
Article 13.....	14
Article 15.....	15
Article 48.....	16
Article 51.....	18
Article 53.....	21
Article 54.....	22
Article 56.1.....	23
Article 57.....	24
Article 58.....	26
Article 59.....	27
Article 60.....	28
Article 69.....	30
Article 70.....	31
Article 76.....	33
Article 79.....	34
Article 79.1.....	36
Article 79.3.....	37
Article 80.....	38
Article 81.....	39
Article 81.1.....	40
Article 81.2.....	41
Article 81.3.....	42
Article 82.....	43
Article 82.1.....	44
Article 82.2.....	45
Article 86.....	46

Article 87.....	48
Article 88.....	49
Article 91.....	50
Article 99.....	51
Article 103.1.....	52
Article 104.....	53
Article 118.....	54
Article 120.....	55
Article 121.....	56
Article 121.1.....	57
Article 121.3.....	58
Article 121.4.....	59
Article 121.6.....	60
Article 121.9.....	61
Annexe I.....	62
CHAPITRE III.....	64
NOS RECOMMANDATIONS.....	64
Article 64.....	64
Article 65.....	65
Article 72.....	66
Article 73.....	67
Article 114.....	68
Article 123.....	69
CONCLUSION.....	70

INTRODUCTION

Présentation de l'organisme

Le Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après « CQSGEE ») est un organisme provincial dont la mission est de représenter les intérêts collectifs de ses membres actifs (centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs) ainsi que de promouvoir et soutenir l'amélioration continue de la qualité des services de garde éducatifs. Pour réaliser sa mission, le CQSGEE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente avec ses membres actifs.

Historique

Le CQSGEE répond à un désir largement partagé d'avoir une instance provinciale où les centres de la petite enfance (ci-après « CPE ») et les bureaux coordonnateurs (ci-après « BC ») sont membres à part entière, sans intermédiaire. Le CQSGEE existe officiellement depuis le 27 mai 2004 alors que se tenait son assemblée générale de constitution.

Les valeurs

Rendre les services de garde éducatifs accessibles, afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant.

Diversifier des modes de services de garde adaptés aux besoins de la famille.

Collaborer et créer un partenariat avec les différents intervenants du réseau des services de garde au Québec afin d'établir la complémentarité et la complicité nécessaires à la réalisation et à l'atteinte de nos objectifs collectifs et mutuels.

Améliorer de façon continue la qualité des services de garde éducatifs offerts par les centres de la petite enfance.

Expertise de nos membres

Depuis 1979, lors de la création de l'Office des services de garde à l'enfance et des Agences de garde en milieu familial, plusieurs de nos membres, étaient et demeurent encore aujourd'hui, les premiers promoteurs de la garde en milieu familial. La garde en milieu familial est l'un des plus vieux modes de garde. Il convient de lui accorder un cadre législatif distinct. Nous vous invitons, madame la ministre, à tirer profit de l'expertise de votre réseau.

Contexte

Le 17 juillet 2013, le Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹ (ci-après « RSGEE ») a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie II². Ce dernier pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Le CQSGEE saisit cette opportunité afin d'effectuer une révision rigoureuse du RSGEE pour en faire ressortir les lacunes et les difficultés d'interprétation et d'application. En ce sens, le CQSGEE souhaite ardemment que le gouvernement profite de ce Projet de règlement afin d'amender le RSGEE pour qu'il soit représentatif de la réalité et qu'il permette un rehaussement de la qualité des services de garde en milieu familial.

Méthodologie et consultation

Le 9 septembre 2013, une consultation des membres BC du CQSGEE a été effectuée lors d'une rencontre spéciale. Les représentants des BC se sont alors vu présenter les modifications proposées et ont été invités à exprimer leurs commentaires, préoccupations et recommandations. Les membres CPE ont ensuite été sondés par voie électronique, étant moins concernés par les amendements tels que proposés. Leurs commentaires ont, par contre, été tout autant considérés et intégrés au présent mémoire. Le CQSGEE s'est engagé à représenter l'opinion et l'intérêt de ses membres CPE / BC en soumettant les réflexions et recommandations ayant obtenues la faveur de la majorité.

Le contenu du présent mémoire

Le contenu du présent mémoire reflète donc les commentaires, les préoccupations et les recommandations, le cas échéant, de nos membres CPE / BC. Les modifications proposées pour lesquelles vous ne retrouvez pas de commentaires, de préoccupations ou de recommandations ont reçu l'aval lors de nos consultations.

Le cadre législatif

Le CQSGEE est conscient que le Projet de modification du RSGEE ne constitue pas la solution à tous les défis du réseau des services de garde. Par contre, il souhaite que cette révision se réalise en tenant compte des grands enjeux qui se présentent pour le réseau dans un contexte de confiance et de collaboration de tous les intervenants.

¹ Chapitre S-4.1.1, r. 2.

² *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 17 juillet 2013, 145^e année, n^o 29, pp. 3195 et ss.

CHAPITRE I

LES ENJEUX

Il est annoncé que le Projet de modification du RSGEE a pour objectif de :

« clarifier certaines obligations du prestataire de services de garde, renforcer les dispositions concernant la sécurité et la santé des enfants reçus par les prestataires de services de garde, ajouter certaines exigences relatives à l'octroi d'un permis, renforcer la qualité des services de garde en milieu familial, clarifier les droits et obligations de la responsable d'un service de garde en milieu familial et du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, mettre à jour, dans le règlement, les références aux normes fédérales et assouplir certaines exigences afin de répondre aux demandes des parents et des partenaires du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. »

Madame la Ministre, le Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance (CQSGEE) insiste sur le fait que l'occasion doit être saisie afin de prioriser l'amélioration de la qualité des services de garde, et ce, en permettant une harmonisation des pratiques afin de pouvoir s'assurer de cette qualité.

En effet, malgré le fait que les mandats octroyés aux bureaux coordonnateurs demeurent inchangés depuis l'adoption du RSGEE, la réalité contextuelle amène les administrateurs et gestionnaires de ces derniers à revoir leurs pratiques, à rehausser la qualité des mécanismes d'un service de garde en et à développer une **compréhension commune** de leurs mandats et responsabilités.

C'est dans cette optique que nous devons, madame la Ministre, aborder les modifications à apporter à la réglementation.

CHAPITRE II

NOS RECOMMANDATIONS

PORTANT SUR LES ARTICLES DU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE VISÉS PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

ARTICLE 3

3. La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et que soit remise au bureau coordonnateur, pour chacune, copie du consentement à cette vérification afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

Nos commentaires

La pratique de nos membres BC à l'effet de conserver copie du consentement à la vérification est répandue.

ARTICLE 4

4. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer que toute personne majeure qui travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, ne sont pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, à l'égard des membres de son personnel affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnues. Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement et fournir au demandeur ou au titulaire d'un permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.

Nos commentaires

La pratique de nos membres BC à l'effet de conserver copie du consentement à la vérification est répandue.

ARTICLE 4.1

4.1 Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'aucune personne mineure ne travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole, à moins qu'il ne s'agisse d'un stagiaire présent dans le cadre d'un programme de formation en technique d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente reconnue par le ministre conformément à l'article 22. Auxquels cas, ce stagiaire ne doit pas être laissé seul avec les enfants.

Nos préoccupations

Nous sommes concernés pour les mineurs que les CPE ont l'habitude de recevoir afin d'effectuer d'autres tâches que celles liées la prestation des services de garde, telles le secrétariat, la comptabilité, la cuisine, etc.

Nous sommes aussi préoccupés par les mineurs que reçoivent les CPE dans le cadre de programmes d'intégration de personnes handicapés ou programmes similaires.

Nos recommandations

Que l'article 4.1 soit modifié afin de permettre à des mineurs de travailler dans une installation et ce, même si ce ne sont pas des stagiaires présents dans le cadre d'un programme de formation en technique d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente reconnue par le ministre conformément à l'article 22.

Que la ministre insère, à l'article 4.1, les situations particulières où un mineur peut travailler dans une installation pendant les heures de prestation de services de garde, le tout tel qu'énoncé dans nos préoccupations.

ARTICLE 5

5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui assiste une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à sa remplaçante occasionnelle, à une stagiaire ou à une bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont rendus les services de garde.

Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et fournir au bureau coordonnateur copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Nos commentaires

La pratique de nos membres BC à l'effet de conserver copie du consentement à la vérification est répandue.

Nos préoccupations

Nous vous soumettons que la vérification d'absence d'empêchement doit demeurer du ressort exclusif des BC.

Nous nous inquiétons sur le fait que d'autres personnes que l'assistante, la remplaçante occasionnelle et un stagiaire ou un bénévole puissent être présents fréquemment dans le milieu. Nous souhaitons qu'une attention soit portée aux membres des familles des personnes responsables d'un service de garde éducatif à l'enfance (ci-après « RSG ») que ces dernières hébergent pour de longues périodes, sur les femmes de ménage de la résidence et sur les visiteurs reçus de manière régulière.

De plus, de l'avis de nos membres BC, il arrive fréquemment que des assistantes, des remplaçantes occasionnelles et un stagiaire ou un bénévole œuvrent dans le milieu avant leur entrée en fonction afin, surtout, de se familiariser avec ce dernier.

Nos recommandations

Que l'article 5 soit modifié afin de prévoir la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement pour les personnes pouvant être présentes fréquemment dans le milieu.

Que la vérification d'absence d'empêchement soit effectuée non pas avant l'entrée en fonction, mais avant tout contact régulier avec les enfants.

ARTICLE 6

6. Le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doivent s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification ainsi qu'une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration soient fournis lorsque :

1°la dernière fournie date de 3 ans ou plus;

2°la personne qui l'a fournie est informée d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;

3°la personne à qui elle doit être fournie ou le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.

De même, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur ou du nouvel actionnaire, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent, selon le cas et en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de l'attestation ou de la déclaration visées au présent article.

Nos préoccupations

Nous vous soumettons que la vérification d'absence d'empêchement doit demeurer du ressort exclusif des BC.

Nos recommandations

Que l'article 6 soit modifié afin de clarifier le rôle de la RSG dans la gestion des consentements et des attestations ou déclarations.

ARTICLE 13

13. Un droit de 1515 \$, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de permis.

Ce montant est indexé au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

Nos préoccupations

Nos membres CPE nous soumettent qu'ils trouvent aberrant l'augmentation de 1347 \$ exigée pour une demande de permis, alors que les corporations ont subi plusieurs coupures budgétaires au cours des dernières années.

ARTICLE 15

15. Un droit de 500 \$, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de renouvellement.

Nos préoccupations

Nos membres CPE nous soumettent qu'ils trouvent aberrant l'augmentation de 412 \$ exigée pour la production d'une demande de renouvellement, alors que les corporations ont subi plusieurs coupures budgétaires au cours des dernières années.

ARTICLE 48

48. Un bureau coordonnateur doit conserver, à l'adresse de son principal établissement, les renseignements et documents à jour suivants :

1° le registre prévu à l'article 59 de la Loi;

2° les documents attestant que les personnes visées aux articles 46 et 47 remplissent les exigences de l'article 4;

3° une liste des personnes qu'il a refusées de reconnaître et de celles dont la reconnaissance n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou révoquée ou qui ont cessé leurs activités, ainsi que les motifs de ce refus, ce non-renouvellement, cette suspension ou cette révocation;

4° un registre des plaintes reçues concernant les responsables qu'il a reconnues, ainsi que les documents relatifs au suivi de ces plaintes;

5° un dossier sur chacune des responsables qu'il a reconnues comprenant:

a) les documents exigés d'elle en vertu de l'article 60 et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites aux articles 5 et 82;

b) les documents attestant la décision du bureau coordonnateur à la suite de l'analyse d'une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement;

c) une copie des avis, des décisions, des demandes et des réponses qu'elle doit faire parvenir au bureau coordonnateur ou que ce dernier lui fait parvenir en vertu de la Loi ou des articles 61, 62, 64, 65, 67, 68, 71, 72, 74, 76 à 79, 84, 86 et 97.1;

d) les rapports visés aux articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86;

e) les documents attestant qu'elle remplit les exigences prévues aux articles 57 et 59;

6° une copie du dossier de la responsable qu'il a reconnue et qui a cessé ses activités sur son territoire pour établir son service dans un autre.

Nos préoccupations

Nous sommes préoccupés par la confusion qui existe dans le réseau, madame la Ministre, quant à savoir ce que doit contenir le dossier de chacune des RSG. Il est impératif de clarifier, entre autres, la distinction qui doit être effectuée entre un dossier de plainte et le dossier de la RSG.

Nos recommandations

Que l'article 48 soit modifié afin d'insérer, au paragraphe 3, après « leurs activités » de « sur le territoire qu'il dessert ».

Que l'article 48 soit modifié afin d'insérer, au paragraphe 5, un sous-paragraphe prévoyant que le dossier de chacune des responsables reconnues par un BC doit contenir les conclusions des traitements de plaintes effectués.

ARTICLE 51

51. Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être âgée d'au moins 18 ans et être autorisée à travailler au Canada;

2° être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 et 81.1;

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;

4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;

6.1° fournir des services de garde dans une résidence privée qui, en ce qui a trait aux services de garde qui y sont fournis, est réservée à son usage exclusif;

7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

8.1° avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59;

9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81;

10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir;

11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi.

Nos commentaires

Nous vous soumettons respectueusement que l'article 51 du RSGEE traite des conditions d'obtention d'une reconnaissance. En ce sens, la mention au paragraphe 8.1 « le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 », doit être retirée.

Nos préoccupations

Nous nous interrogeons sur l'ajout du paragraphe 6.1. et, plus particulièrement, sur l'intention législative derrière cet ajout. En effet, le libellé peut être interprété de deux façons bien distinctes.

Premièrement, nous pourrions considérer que l'exigence de « fournir des services de garde dans une résidence privée qui, en ce qui a trait aux services de garde qui y sont fournis, est réservée à son usage exclusif » entraîne, pour la RSG, l'obligation d'offrir ses services de garde dans sa résidence uniquement.

Deuxièmement, nous pourrions comprendre du libellé actuel que la résidence où la prestation des services de garde est effectuée doit être exclusivement utilisée à ces fins et ainsi, éliminer toute possibilité qu'un autre travailleur autonome y ait son entreprise.

De plus, bien que nous sommes réjouis de l'ajout de l'exigence de réussite au paragraphe 8.1, nous nous interrogeons sur la portée à donner au terme réussite. Il est impératif de préciser ce que cela implique pour les RSG.

Nos recommandations

Que l'article 51 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3, après « avec les enfants » de « et leurs parents ».

Que la ministre précise l'intention législative derrière l'ajout du paragraphe 6.1 à l'article 51 et ainsi, en clarifie le libellé. En ce sens, nous vous suggérons d'inclure les deux interprétations possibles à l'article 51.

Que l'article 51 soit modifié par le retrait, dans le paragraphe 8.1, de « le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59; ».

Que des conditions supplémentaires à l'obtention d'une reconnaissance soient ajoutées :

- Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une formation équivalente reconnue par le ministre.
- Avoir des aptitudes à bien s'occuper des aspects matériels financiers, notamment de la tenue de livre et des dossiers reliés au bon fonctionnement d'un service de garde en milieu familial.
- Démontrer qu'aucun signalement au Directeur de la protection de la jeunesse, dans les deux ans précédant la demande, n'a été jugé fondé.

ARTICLE 53

53. Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

Nos préoccupations

Nous vous soumettons qu'un service de garde comprend l'aire extérieure incluant l'aire de jeux³.

Nos recommandations

Que la mention, « lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée » au deuxième alinéa de l'article 53, soit retirée.

³ En ce sens, nous vous invitons à consulter les paragraphes 14, 183 et 184 du jugement suivant : *S.C. c. CPE A*, 2011 QCTAQ 03189, 8 mars 2011, juge administratif Bisson-Jolin.

ARTICLE 54

54. Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne, celle-ci doit:

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant de sa réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures, comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Nos recommandations

Que l'article 54 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, après « 18 ans » de « et être autorisée à travailler au Canada ».

Que l'article 54 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2, après « aptitude s » de « à communiquer et ».

Que l'article 54 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2, après « avec les enfants » de « et leurs parents ».

ARTICLE 56.1

56.1. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents et renseignements suivants concernant la personne qui l'assiste :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister;

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 54 et celle de l'article 58.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.

Nos préoccupations

Nous nous interrogeons sur les nouvelles responsabilités qui incombent à la RSG avec l'ajout de cette disposition. En ce sens, nous sommes inquiets quant aux moyens dont dispose le BC afin d'effectuer des vérifications dans l'éventualité d'un grand roulement du personnel pour la RSG.

Nos recommandations

Que l'article 56.1 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 de l'alinéa 1, après « date de naissance » de « de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada; ».

Que l'article 56.1 soit modifié par l'insertion, dans l'alinéa 2, après « doit, » de « en tout temps, ».

ARTICLE 57

57. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir, réussi, dans les deux ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:

1°le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2 le développement de l'enfant;

3 la sécurité, la santé et l'alimentation;

4°le programme éducatif prévu par la Loi.

Nos commentaires

Nous tenons à souligner que nos membres BC se réjouissent de cette proposition.

Nos préoccupations

Bien que nous sommes réjouis de l'ajout de l'exigence de réussite au paragraphe 1, nous nous interrogeons sur la portée à donner au terme réussite. Il est impératif de préciser ce que cela implique pour les RSG.

En ce sens, madame la ministre, nous apportons à votre attention le fait que la qualité de l'offre de formation à travers la province est variée et variable, que le contenu des activités de formation n'est pas évalué et qu'il est souvent non reconnu.

Des balises ne sont pas nécessaires, elles sont impératives. Nous demandons donc au gouvernement de s'engager à procéder à l'évaluation du contenu de ces blocs de formation et à procurer un guide pour le perfectionnement après un recensement et une reconnaissance de contenu, tout comme il l'a effectué pour le perfectionnement exigible.

Nos recommandations

Que le programme de formation obligatoire passe d'une durée de 45 heures à une durée de 90 heures.

Que l'alinéa 2 de la version actuelle de l'article 57, lequel est libellé comme suit : « Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif » soit maintenu.

Que le programme éducatif prévu par la Loi dont il est question au paragraphe 4 de l'article 57 soit celui du Ministère et que ce dernier devienne d'application obligatoire pour les RSG.

Que des volets supplémentaires soient insérés dans le programme de formation obligatoire :

- La tenue de dossiers et la gestion administrative.
- L'éthique professionnelle.

ARTICLE 58

58. La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait suivi, avant son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant et datant d'au plus deux ans.

Nos préoccupations

Bien que nous nous réjouissons de l'ajout de l'exigence de réussite, nous nous interrogeons sur la portée à donner au terme réussite. Il est impératif de préciser ce que cela implique pour les RSG.

En ce sens, madame la ministre, nous apportons à votre attention le fait que la qualité de l'offre de formation à travers la province est variée et variable, que le contenu des activités de formation n'est pas évalué et qu'il est souvent non reconnu.

Des balises ne sont pas nécessaires, elles sont impératives. Nous demandons donc au gouvernement de s'engager à procéder à l'évaluation du contenu de la formation exigée.

De plus, nous nous questionnons sur la durée de validité de la formation exigée pour une assistante. En effet, comment peut-on justifier qu'une formation demeure valide tant et aussi longtemps qu'une assistante travaille pour une RSG, alors que si elle change d'employeur, sa formation pourrait ne pas être reconnue?

Nos recommandations

Que le terme « suivi » soit remplacé par le terme « réussi ». De ce fait, cet article est concerné par la première préoccupation énoncée ci-dessus.

Que la durée de validité de la formation exigée soit balisée.

ARTICLE 59

59. La responsable doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins trois heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Nos commentaires

Nous saluons le retrait du troisième alinéa de la version actuelle de l'article 59.

Nos préoccupations

Afin de permettre une interprétation harmonieuse dans le réseau, il est impératif de définir ce qu'est une « activité de perfectionnement ».

Nos recommandations

Que l'article 59 soit modifié afin de prévoir, lorsqu'il y a suspension, volontaire ou non, de la prestation des services de garde en milieu familial, de quelle façon la période de référence pour l'accomplissement des heures d'activités de perfectionnement sera déterminée.

ARTICLE 60

60. Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:

1°une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada;

2°une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;

3°une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

4°un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;

5°les noms, adresses et numéros de téléphone de 2 personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à agir comme responsable d'un service de garde en milieu familial;

6°l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;

7°le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;

8°les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;

9°le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;

10°les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 8.1, 9 et 10 de l'article 51;

11°la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;

12°si elle est assistée, le nom et l'adresse de résidence de cette personne;

13°pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;

14°si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme.

Nos recommandations

Que l'article 60 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4, après « certificat » de « récent ».

Que l'article 60 soit modifié par l'insertion, après le paragraphe 9, du paragraphe suivant : « son engagement écrit à respecter en tout temps la confidentialité de tout renseignement confidentiel obtenu dans le cadre de ses fonctions en tant que responsable d'un service de garde en milieu familial ».

Que l'article 60 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12, après « le nom » de « , le numéro de téléphone ».

Que l'article 60 soit modifié par l'insertion, après le paragraphe 12, du paragraphe suivant : « le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de résidence de ses remplaçantes occasionnelles ».

ARTICLE 69

69. Le bureau coordonnateur doit, dans les 10 jours de la date de cessation des activités de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, l'original du dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 48 et doit en conserver une copie.

Nos recommandations

Que l'article 69 soit modifié par l'insertion, après « copie », de la durée de conservation requise.

ARTICLE 70

70. Dans les 15 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde et, sur rendez-vous, vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue.

Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et de ses règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et cette entrevue doivent faire l'objet d'un rapport.

Nos préoccupations

En considérant les amendements aux articles qui traitent de la cessation des activités d'une RSG sur un territoire pour s'établir sur un nouveau territoire, soient les articles 68, 69 et 70, nous sommes inquiets quant aux délais prévus.

En effet, à l'alinéa 2 de l'article 68, il est prévu que la RSG « doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte. »

Or, à l'article 69, il est prévu que le BC « doit, dans les 10 jours de la date de cessation des activités de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, l'original du dossier qu'il a constitué ».

De plus, à l'alinéa 1 de l'article 70, le nouveau BC dispose de « 15 jours de la réception du dossier visé à l'article 69 » afin d'« avoir une entrevue avec la personne concernée, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde et, sur rendez-vous, vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. »

En somme, le nouveau BC doit, selon le libellé actuel, tenir une entrevue avec la RSG et visiter la résidence dans les 25 jours de la date de cessation des activités, alors que cette dernière a jusqu'à 60 jours pour les reprendre.

Nos recommandations

Que l'article 70 soit modifié afin de permettre au BC, lorsque la RSG n'est pas prête pour une visite dans les 25 jours suivants la date de cessation de ses activités, de proposer une date ultérieure à la RSG, le tout en respectant les 60 jours dont disposent les RSG, tel que prévu à l'article 68.

ARTICLE 76

76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Nonobstant le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre la reconnaissance de la responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement au directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.

Nos recommandations

Que l'article 76, alinéa 2, soit modifié afin de prévoir, lorsqu'il y a suspension immédiate suite à un signalement, ce qu'il advient, en vertu de l'article 68 du RSGEE, d'un avis de cessation des activités de la responsable suspendue et de quelle façon le transfert sur le nouveau territoire doit être effectué.

ARTICLE 79

79. La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.

Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.

Nos préoccupations

Nous sommes grandement étonnés du libellé de l'alinéa 4 de l'article 79. En effet, il est inconcevable, alors que la relation qui unit un BC et une RSG a été clairement précisée et définie, que l'on traite de la « réception du certificat prévu à l'article 40 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴ (ci-après « LSST ») confirmant la condition de la responsable ».

Madame la Ministre, nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes de la LSST :

40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

⁴ Chapitre S-2.1.

[...]

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

« **travailleur** »: une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

[...]

(nos soulignements)

Ceci étant, une RSG n'est pas visée par ces articles de règlement.

Nos recommandations

Que l'article 79 soit modifié afin de prévoir, lorsqu'il y a suspension volontaire, ce qu'il advient, en vertu de l'article 68 du RSGEE, d'un avis de cessation des activités de la responsable suspendue et de quelle façon le transfert sur le nouveau territoire doit être effectué.

ARTICLE 79.1

79.1. Dans les cas prévus à l'article 79 la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif.

Nos préoccupations

Nous souhaitons que des précisions soient apportées pour la période couverte par un retrait préventif.

ARTICLE 79.3

79.3. La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79. et 79.2 et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension, doit, dans les 60 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Nos préoccupations

Des précisions sont nécessaires quant à l'arrimage des 60 jours prévus à l'article 79.3 avec les délais prévus aux articles traitant de la démarche de renouvellement de la reconnaissance, soit les articles 72,73 et 74.

ARTICLE 80

80. Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53.

Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

Nos préoccupations

Nous croyons que le RSGEE devrait prévoir une façon de permettre l'arrimage des étapes du renouvellement, le cas échéant avec les étapes d'un retour après une suspension puisque plusieurs étapes sont les mêmes.

De plus, nous nous inquiétons sur les RSG qui, pour une certaine période, ferment leur service de garde sans produire de demande de suspension.

Nos recommandations

Que des dispositions supplémentaires soient insérées au RSGEE afin de préciser ce qu'il advient de la fermeture d'un service de garde sans demande de suspension volontaire.

ARTICLE 81

81. La responsable doit pouvoir compter sur une personne majeure disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Elle peut également désigner une personne majeure pour la remplacer occasionnellement ou pour remplacer la personne qui l'assiste.

Nos préoccupations

Nous croyons qu'une précision doit être apportée à l'article 81 afin de déterminer si une assistante peut être remplaçante occasionnelle.

ARTICLE 81.1

81.1. La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle.

Nos recommandations

Que l'article 81.1 soit modifié afin de définir ce qu'est un remplacement.

Que l'article 81.1 soit modifié afin de préciser quels jours doivent être considérés pour la compilation du 20 %.

Que l'article 81.1 soit modifié afin que des précisions soient apportées sur ce qu'est la « base annuelle » (année de référence calendrier, année fiscale ou date anniversaire de reconnaissance).

ARTICLE 81.2

81.2. La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.

Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de six ans.

Nos recommandations

Que l'article 81.2 fasse référence à un registre prescrit fourni par le ministère.

ARTICLE 81.3

81.3. La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie.

Nos recommandations

Que l'article 81.3 soit modifié par l'insertion, après « doit, » de « en tout temps, ».

ARTICLE 82

82. La remplaçante occasionnelle doit :

1° être âgée de plus de 18 ans;

2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Nos recommandations

Que l'article 82 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, après « 18 ans » de « et être autorisée à travailler au Canada ».

Que l'article 82 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2, après « aptitudes » de « à communiquer et ».

Que l'article 82 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2, après « les enfants » de « et leurs parents ».

ARTICLE 82.1

82.1. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard six mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Nos recommandations

Que l'article 82.1 soit modifié par l'insertion, après « enfant. » de « , avant son entrée en fonction. »

Que l'article 82.1 pallie à la situation où une remplaçante occasionnelle entre en fonction dans plusieurs milieux.

ARTICLE 82.2

82.2. La responsable doit détenir les documents et renseignements suivants concernant sa remplaçante occasionnelle :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à la remplacer;

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 82 et de l'article 82.1.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.

Nos recommandations

Que l'article 82.2 soit modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 de l'alinéa 1, après « date de naissance » de « de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada; ».

Que l'article 82.2.3 soit modifié par l'insertion, à l'alinéa 2, après « doit, » de « en tout temps, ».

ARTICLE 86

86. Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les trois mois de la reconnaissance.

Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et au règlement.

À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.

Nos commentaires

Madame la Ministre, nous vous soumettons respectueusement que l'alinéa 3 de l'article 86 est libellé à l'inverse du comment il devrait l'être.

Nos préoccupations

Nous nous questionnons sur la mention « là où ils se trouvent » dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 86. Nous jugerons que cette mention devrait être retirée puisque trop restrictive.

Nos recommandations

Que l'article 86 soit modifié par le retrait, à l'alinéa 2, de la mention « là où ils se trouvent ».

Que l'article 86 soit modifié, à l'alinéa 3, pour le libellé suivant « Lorsqu'il agit sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce. »

Que l'article 86 soit modifié, à l'alinéa 4, par une précision de ce que peut constituer le suivi.

Que l'article 86 soit modifié, à l'alinéa 5, par l'insertion, après « visite. » de la phrase suivante : « De telles visites peuvent aussi être réalisées afin de vérifier les correctifs apportés à la suite d'une plainte, le cas échéant. »

ARTICLE 87

87. La responsable doit s'assurer que la résidence comporte une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve.

Nos préoccupations

Nous nous questionnons sur la mention « doit être munie d'une porte fermée en tout temps pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. » En ce sens, nous souhaitons obtenir des précisions quant à l'intention du législateur par l'ajout de cette obligation.

Nos recommandations

Que l'article 87 soit modifié, à l'alinéa 1, par l'insertion, après « sanitaires » de « là où la prestation des services de garde est dispensée ».

Que l'article 87 soit modifié, à l'alinéa 1, par une précision des dimensions et de l'emplacement de la fenêtre requise.

ARTICLE 88

88. La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20 °C.

Nos recommandations

Que l'article 88 soit modifié par l'insertion, après « 20 °C. » de la phrase suivante : « Afin de s'assurer que les pièces et espaces communs sont bien aérés, l'humidité relative doit être mesurée à l'aide d'un hygromètre. »

ARTICLE 91

91. La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde:

1° d'un téléphone, autre que cellulaire, accessible;

2° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non verrouillée, gardée hors de la portée des enfants, accessible à la responsable, sa remplaçante et, si elle est assistée, à son assistante et adaptée, quant aux quantités, au nombre des enfants reçus;

3° d'au moins 1 détecteur de fumée par étage;

4° d'au moins 1 extincteur facilement accessible;

5° de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif.

Nos recommandations

Que l'article 91 soit modifié, au paragraphe 1, par l'insertion, après « téléphone » de « fixe ».

ARTICLE 99

99. Le prestataire de service de garde doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans les locaux ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de ces services.

Nos recommandations

Que l'article 99 soit modifié, par l'insertion, après « garde » de « et, le cas échéant, la cour extérieure, et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, ».

ARTICLE 103.1

103.1. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée, rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres.

Nos recommandations

Que l'article 103.1 soit modifié, par le remplacement de « identifiée » par « réservée exclusivement ».

ARTICLE 104

104. Le prestataire de services de garde doit s'assurer et pouvoir démontrer en tout temps que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et installé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant.

Nos préoccupations

Nos membres nous soumettent qu'il est commun que le fabricant d'une structure d'escalade, d'une balançoire, d'une glissoire ou de tout autre équipement de même nature soit le conjoint de la RSG ou encore une connaissance.

Nos recommandations

Que l'article 104 soit modifié, par l'ajout, après « fabricant » de « reconnu par le ministère ».

ARTICLE 118

118. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament destiné à un enfant qu'il reçoit n'est conservé ni administré que si son administration est autorisée par écrit par le parent et par un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire. Les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation de ce professionnel.

Un prestataire de services de garde ne peut conserver un médicament destiné aux enfants qu'il reçoit s'il est expiré. Si celui-ci est fourni par le parent, il doit le lui remettre.

Nos préoccupations

Madame la Ministre, nous vous soumettons qu'une définition de « professionnel de la santé habilité par la loi » devrait être fournie aux BC et aux RSG.

ARTICLE 120

120. Malgré l'article 118, le prestataire de services de garde peut, administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire.

À l'exception des solutions nasales salines, de la crème hydratante et du baume à lèvres, le prestataire de services peut fournir les médicaments prévus au premier alinéa.

Toutefois, si ces derniers sont fournis par le parent, leurs contenants doivent être clairement identifiés au nom de l'enfant à qui ils sont destinés. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 117, les informations inscrites sur le contenant d'origine ou l'emballage d'origine du gel lubrifiant, du baume à lèvres et de la crème hydratante sont suffisantes.

Nos préoccupations

Nous sommes préoccupés quant à la définition à donner au « gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température ».

ARTICLE 121

121. Malgré les articles 116 et 118, le prestataire de services de garde peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.

Toutefois, si l'acétaminophène est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui ce médicament est destiné.

Nos préoccupations

Nous sommes préoccupés par le non-respect du protocole prévu à l'annexe II. En ce sens, nous vous soumettons qu'il est fréquent qu'une RSG s'autorise de (1) refuser de faire signer le protocole prévu ou encore de (2) faire signer ledit protocole par les parents, mais de refuser l'administration.

ARTICLE 121.1

121.1 Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer les médicaments dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre un médicament à un enfant.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un médicament à un enfant qu'elle reçoit.

Nos recommandations

Que l'article 121.1 soit modifié, par l'ajout, à l'alinéa 3, après « l'article 81 » de « et si c'est le cas son assistante ».

ARTICLE 121.3

121.3. Le prestataire de services de garde doit conserver la fiche d'administration des médicaments ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations, lorsqu'ils sont requis, dans un dossier constitué à cette seule fin, conservé sur les lieux et disponible pour consultation par la personne qui administre le médicament.

L'original de ce dossier et les documents qu'il contient doivent être remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. Copie de ce dossier et des documents qu'il contient doivent être conservés pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

Nos recommandations

Que l'article 121.3 soit modifié, par le retrait, à l'alinéa 2, de la phrase suivante : « Copie de ce dossier et des documents qu'il contient doivent être conservés pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde. »

ARTICLE 121.4

121.4. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Toutefois, les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires ni sous clé.

De même, les solutions nasales salines, la crème pour érythème fessier, le gel lubrifiant, la crème hydratante, le baume à lèvres ainsi que la crème solaire n'ont pas à être entreposés sous clé.

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne doit pas être entreposé sous clé et doit être accessible aux membres du personnel ou à la responsable d'un service de garde en milieu familial, sa remplaçante et si c'est le cas son assistante.

Nos recommandations

Que l'article 121.4 soit modifié, par le retrait, au premier alinéa, de la phrase suivante : « Le titulaire de permis doit tenir cet espace de rangement sous clé. »

Dans l'éventualité où le libellé proposé serait maintenu, que l'article 121.4 soit modifié, par l'ajout, au premier alinéa, après « sous clé » de « ou barré par un autre mécanisme sécuritaire ».

ARTICLE 121.6

121.6. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun insectifuge n'est conservé, ni administré à un enfant qu'il reçoit si ce n'est conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.

Le prestataire de services doit s'assurer que l'insectifuge est étiqueté clairement, est conservé dans son contenant d'origine et est entreposé dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et des médicaments. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Nos recommandations

Que l'article 121.6 soit modifié, par le retrait, au deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le titulaire de permis doit tenir cet espace de rangement sous clé. »

Dans l'éventualité où le libellé proposé serait maintenu, que l'article 121.6 soit modifié, par l'ajout, au deuxième alinéa, après « sous clé » de « ou barré par un autre mécanisme sécuritaire ».

ARTICLE 121.9

121.9. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés hors de portée des enfants dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.

Pour les fins d'application du premier alinéa, le produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants. De même, est considéré hors de portée des enfants le produit qui est entreposé sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Malgré le premier alinéa, le distributeur de rince mains à base d'alcool, pourvu qu'il soit hors de portée des enfants, n'a pas à être entreposé dans un espace de rangement sous clé.

Nos préoccupations

Madame la Ministre, nous vous soumettons qu'une définition de ce que constitue un « produit d'entretien » devrait être fournie aux BC et aux RSG.

Nos recommandations

Que l'article 121.9 soit modifié, par le retrait, au premier alinéa de « sous clé ».

Dans l'éventualité où le libellé proposé serait maintenu, que l'article 121.9 soit modifié, par l'ajout, au premier alinéa, après « sous clé » de « ou barré par un autre mécanisme sécuritaire ».

ANNEXE I

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Un manuel de secourisme général

Au moins 1 paire de ciseaux à bandage

Au moins 1 pince à échardes

Plusieurs paires de gants jetables

Un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire

Des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément

Des compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)

Des pansements compressifs stériles enveloppés séparément

Un rouleau de diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m)

Des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m)

Des pansements pour les yeux

Des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains enveloppés séparément

Des tampons alcoolisés servant à désinfecter les instruments

Au moins 1 thermomètre électronique avec embouts jetables pour prendre la température axillaire

Des bandages triangulaires

Des épingles de sécurité

Des sacs de plastique qui ferment pour recueillir les objets contaminés

Nos préoccupations

Madame la Ministre, nous nous questionnons sur l'exigence d'avoir « au moins un thermomètre électronique avec embouts jetables pour prendre la température axillaire » alors qu'à l'Annexe I, dans le Protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre, il est souligné que « La prise de la température par la voie rectale est la plus fiable alors que la prise de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle) est la moins fiable. ».

Nos recommandations

Que l'Annexe I, afin d'être concordante avec le libellé de l'alinéa 1 de l'article 120, soit modifié, par l'ajout d' « un thermomètre rectal avec embouts jetables ».

CHAPITRE III

NOS RECOMMANDATIONS

PORTANT SUR LES ARTICLES DU *RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE* NON VISÉS PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 64

64. La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.

Nos recommandations

Que l'article 64, soit modifié, à l'alinéa 1, du remplacement de « aviser par écrit le bureau coordonnateur » par « obtenir l'autorisation par écrit du bureau coordonnateur ».

Que l'article 64, soit modifié, à l'alinéa 1, du remplacement de « dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.» par « au moins 30 jours avant tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. »

ARTICLE 65

65. La responsable qui désire augmenter le nombre d'enfants qu'elle entend recevoir doit en aviser le bureau coordonnateur.

Nos recommandations

Que l'article 65, soit modifié, à l'alinéa 1, du remplacement de « en aviser le bureau coordonnateur » par « obtenir l'autorisation par écrit du bureau coordonnateur ».

ARTICLE 72

72. Au plus tard 150 jours avant la date d'expiration d'une reconnaissance, le bureau coordonnateur en avise la responsable.

La responsable qui désire renouveler sa reconnaissance doit en faire la demande par écrit au plus tard 120 jours avant son expiration.

La demande doit être accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Nos recommandations

Que l'article 72, soit modifié, à l'alinéa 3, par l'ajout, après « accompagnée » de « du programme éducatif à jour et ».

ARTICLE 73

73. Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit également effectuer une visite de la résidence durant la prestation des services de garde.

Il peut exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

Nos recommandations

Que l'article 73, soit modifié, à l'alinéa 2, par le remplacement du libellé par le suivant : « Il doit également effectuer une visite intégrale de la résidence où sont fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus. Cette visite doit être effectuée durant la prestation des services de garde. »

ARTICLE 114

114. Le prestataire de services de garde doit s'assurer, que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance.

Nos recommandations

Que l'article 114, soit modifié, par l'ajout, après « sortent », de « jouer ».

Que l'article 114, soit modifié, par l'ajout, après « endroit », de « approprié à l'âge des enfants ».

Que l'article 114, soit modifié, par l'ajout, après « sécuritaire », de « située à moins de 500 mètres de la résidence ».

ARTICLE 123

123. Le prestataire de services de garde doit tenir conformément à l'article 58 de la Loi, une fiche d'assiduité contenant les informations suivantes:

- 1° les noms du parent et de l'enfant;
- 2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;
- 3° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

Nos recommandations

Que l'article 123, soit modifié, par l'ajout, après le paragraphe 2 de l'alinéa 1, du paragraphe suivant :

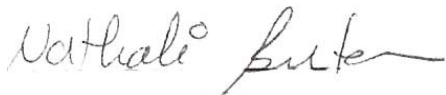
« 3° Les dates et journée ou demi-journée de fermeture du service de garde; ».

CONCLUSION

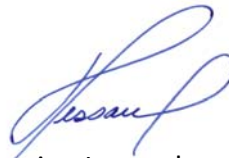
Le CQSGEE est fier de l'intérêt qu'ont manifesté les CPE / BC à participer à nos consultations. Il est reconnaissant au milieu d'avoir apporté une contribution sérieuse et perspicace qui sera sûrement utile, nous l'espérons, pour bonifier le cadre règlementaire régissant le réseau des services de garde.

La révision de la réglementation n'est pas un exercice banal. Nous sommes heureux d'y être associés et de vous communiquer le vécu de gens qui oeuvrent sur le terrain quotidiennement et qui se dévouent corps et âme au bien-être et au développement des tout-petits en soutien et en complémentarité aux parents.

Les RSG, les éducatrices, les gestionnaires et les membres des conseils d'administration sont fiers de leurs organisations. Ils sont animés d'une préoccupation constante de la qualité, ils ont besoin du soutien et de l'appui de l'État qui encadre et qui finance ce réseau. Ils tiennent à l'autonomie de leurs services de garde, au respect de leur diversité et ils souhaitent travailler dans un climat de confiance et de collaboration. Ils veulent que l'État crée des conditions propices à l'avancement du réseau, mais que celui-ci laisse aux prestataires de services et aux parents utilisateurs le soin des initiatives appropriées à leur milieu.



Nathalie Breton
Présidente



Francine Lessard
Directrice générale

